Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 5 novembre 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
Stéphane AGOSTINI, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, Justine CLINQUART, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX, Fabian FORTHOMME, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
Tomaso ANTONACCI, ***Directeur général***

Point n° 9 - Distribution d'eau - Application du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution – Exercice 2026

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Considérant l'article 231 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Considérant la délibération communale du 15 juillet 2015 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution avec un coût vérité de l'eau (CVD) au montant de 1,7976 € ;

Considérant l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau daté du 30 septembre 2015 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable daté du 1er octobre 2015 du Ministre régional de l'Economie ;

Vu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau (FSE) est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal du 26 octobre 2010 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau tel que modifié le 24 novembre 2010 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 21/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 24/10/2025 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Il est établit pour l'exercice 2026 une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire.

Article 2 - Les montants de la redevance sont fixés de la manière suivante conformément à la structure tarifaire (montants auxquels il convient d'ajouter la TVA) :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x **CVD**)+ (30 x CVA)
0 à 30 m³	(0,5 x **CVD**) + FSE
de + de 30 à 5000 m³	**CVD** + CVA + FSE
+ de 5000 m³	(0,9 x **CVD**) + CVA + FSE

Article 3 - De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Saint-Léger, de la manière suivante, par raccordement :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon (pas d'application pour les redevables dans les conditions de l'article R386 du Code de l'eau),
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0332 € au 1er février 2025 (montant indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation),

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 4 - Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 5 - La redevance est due par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Les deux parties sont **codébiteurs de la redevance**, chacune pouvant être tenue au paiement intégral à défaut de règlement par l'autre. Le paiement effectué par l'un libère l'autre pour la même dette.

Article 6 - La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 7 - En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est adressé à l'abonné, avec perception d'un **forfait de 4 euros**, conformément à l'article R.270bis-11 du Code de l'Eau. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de **15 jours** calendrier à compter de la date d'émission du rappel.

À l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi sont mis à sa charge et s'élèvent à **10 euros**. Ils seront ajoutés au montant principal dû sur le document de rappel.

Ces frais administratifs sont recouvrés par la contrainte prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 8 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Léger ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 - A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 11 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Tomaso ANTONACCI
Directeur général

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 6 novembre 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Administration Communale
ST-LEGER (LUX)

Avis

AVIS : Positif

DATE DU PRÉSENT AVIS : 24/10/2025 à 13:05

OBJET : Distribution d'eau - Application du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution – Exercice 2026

SERVICE : Service taxes & redevances

AGENT : FINELLI Vanessa

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 21/10/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 04/11/2025

COMMENTAIRE :
avis positif

,